



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1062T

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux d'isolation thermique au 34, rue Paul Poret, à Poissy, du vendredi 23 septembre au samedi 1^{er} octobre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 13 septembre 2022, par laquelle la Société TALO ENRGY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, sur la façade arrière côté rue de la Tournelle de la propriété sise 34, rue Paul Poret, à Poissy, afin d'effectuer des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, du vendredi 23 septembre au samedi 1^{er} octobre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société TALO ENERGY effectuera des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, sur la façade arrière côté rue de la Tournelle, de la propriété, sise 34, rue Paul Poret à Poissy, du vendredi 23 septembre au samedi 1^{er} octobre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société TALO ENERGY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du vendredi 23 septembre au samedi 1^{er} octobre 2022, la Société TALO ENERGY sera autorisée à installer un échafaudage de 9,50 m² sur le domaine public, sur la façade arrière côté rue de la Tournelle, de la propriété sise 34, rue Paul Poret, à Poissy, afin d'effectuer des travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de vingt-huit euros et cinquante centimes.

Tarifs	Temps occupé	Surface occupée	Total
Echafaudage : 3 € / m ² / semaine	1 semaine	9,50 m ²	28,50 €
Montant total de la redevance			28,50 €

Article 3 :

Du vendredi 23 septembre au samedi 1^{er} octobre 2022, la Société TALO ENERGY devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sur la façade arrière côté rue de la Tournelle, de la propriété sise 34, rue Paul Poret, à Poissy.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 13 septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**